

ARAG
TON MONDE LÉGAL

ARAG Famille 12 Mois

Assurance protection juridique familiale

Le présent contrat d'assurance est régi par les clauses de ces Conditions générales et par les particulières de la police, en vertu des dispositions de la Loi 50/1980, du 8 octobre, sur le Contrat d'assurance, et celles du Décret royal législatif 6/2004, du 29 octobre, qui approuve le texte refondu de la Loi d'ordonnancement et de supervision des assurances privées.

Définitions qu'il convient de connaître

Assureur

ARAG Compañía Internacional de Seguros y Reaseguros, S.A.

Preneur d'assurance.

La personne physique ou juridique qui passe ce contrat avec l'Assureur, avec les obligations et les droits qui en découlent.

Assuré.

La personne physique titulaire de l'intérêt assuré qui, à défaut du Preneur, assume les obligations qui découlent du contrat.

Police.

Le document contractuel qui contient les conditions régulatrices de l'assurance, constitué par ces Conditions générales, par les Conditions particulières qui individualisent le risque et par les suppléments ou annexes qui sont émis pour compléter ou modifier le contrat.

Prime.

Le prix de l'assurance.

Index

Conditions générales

1. Qui est assuré par cette police ?
2. Quel est l'objet de l'assurance ?
3. Que couvre l'assurance ?

Garanties :

4. Assistance juridique téléphonique.
5. Révision et rédaction de documents et contrats.
6. Services juridiques en ligne.
7. Réclamation extracontractuelle.
8. Défense pénale et civile supplémentaire.
9. Logement.
10. Consommation.
11. Travail.
12. Protection administrative et fiscale.
13. Prestations pour séparation ou divorce.

14. Quelle est la portée de l'assurance ?
15. Quelles sont les limites de l'assurance ?
16. Quels sont les paiements non couverts ?
17. Comment légaliser l'assurance et quelle est l'information à donner sur le risque ?
18. Quand les primes sont-elles versées ?
19. Que doit-on entendre par sinistre ?
20. Quand sera-t-il considéré qu'un sinistre s'est produit ?
21. Y a-t-il un délai de carence ?
22. Quels sont les sinistres qui ne sont pas couverts ?
23. Quand et comment le sinistre doit-il être déclaré ?
24. Comment le sinistre est-il administré ?
25. Que faire en cas de désaccord sur la gestion du sinistre ?
26. Comment l'avocat et l'avoué sont-ils choisis ?
27. Quelle est la limite pour le paiement des honoraires professionnels ?
28. L'assuré peut-il accepter des transactions ?
29. Quelle est l'étendue territoriale de l'assurance ?
30. Quelle est la durée de l'assurance ?
31. Comment les conflits entre les parties sont-ils résolus ?
32. Y a-t-il une subrogation ?
33. Comment les communications entre les parties sont-elles effectuées ?
34. Quand les actions qui découlent de l'assurance prescrivent-elles ?

Conditions générales

1. Qui est assuré par cette police ?

L'unité familiale qui a le même domicile constituée par :

1. L'Assuré, personne physique résidant en Espagne.
2. Son conjoint ou compagnon stable.
3. Les parents des deux.
4. Leurs enfants célibataires.

Toutes les personnes couvertes par l'assurance devront cohabiter de façon permanente au domicile habituel de l'Assuré et désigné dans la police.

2. Quel est l'objet de l'assurance ?

Par le présent contrat d'assurance, ARAG s'engage, dans les limites établies par la Loi et le contrat lui-même, à prêter aux Assurés les services d'assistance extrajudiciaire et à prendre en charge les frais qui pourraient leur être occasionnés en raison de leur intervention dans une procédure judiciaire, administrative ou d'arbitrage, liés à la couverture de l'assurance.

La prestation de services déterminés ou leur paiement, liés aux couvertures de la police, peut également faire l'objet de l'assurance.

3. Que couvre l'assurance ?

Cette police ARAG garantit la PROTECTION JURIDIQUE de l'UNITÉ FAMILIALE, en lui prêtant ses couvertures dans les domaines suivants :

- la VIE PRIVÉE
- les VÉHICULES SANS MOTEUR, terrestres, aériens ou maritimes et à condition qu'ils soient uniquement à usage particulier.
- le LOGEMENT
- la CONSOMMATION
- le TRAVAIL

Les garanties de l'assurance sont liées aux articles suivants et celles effectivement souscrites seront indiquées dans les Conditions particulières de la police.

GARANTIES : 4.

Assistance juridique téléphonique

ARAG mettra un avocat à la disposition de l'Assuré pour qu'il l'informe par téléphone, en prévision de tout litige, sur la portée des droits qui, en règle générale, l'assistent dans le domaine de sa vie privée, et sur la meilleure façon de se défendre.

Cette information juridique sera prêtée au numéro de téléphone qui sera fourni à l'Assuré à cet effet.

Les matières qui, entre autres, peuvent faire l'objet d'une consultation téléphonique, sont précisées en annexe 1 du présent contrat d'assurance.

5. Révision et rédaction de documents et contrats

ARAG prêtera aussi à l'Assuré le même service que celui indiqué dans l'article précédent, à condition qu'il demande par téléphone l'assistance d'un avocat pour la révision et la rédaction d'écrits et de contrats déterminés, pouvant impliquer des conséquences légales en ce qui le concerne, dans les domaines suivants :

- Achat, vente et location de logement ;
- Réclamations à la Copropriété ;
- Réclamations de consommation ;
- Réclamations ou recours pour sanctions administratives, **sauf en ce qui concerne la gestion de sanctions de circulation routière ou de navigation d'embarcations et d'aéronefs ;**
- Service domestique.

Une fois le contrat ou le document dûment revu ou rédigé, ARAG le remettra à l'Assuré pour qu'il procède à sa présentation au destinataire.

Les documents et contrats faisant l'objet de cette couverture ont le caractère de *numerus clausus* et figurent donc expressément sur la liste de l'annexe 2 du présent contrat d'assurance.

6. Services juridiques en ligne

ARAG met à la disposition de l'Assuré, sur son site web : www.arag.es, les services juridiques informatisés suivants :

- a) Guides pratiques
- b) Consultations juridiques interactives
- c) Modèles d'écrits juridiques
- d) Contrats juridiques interactifs

Les services qui correspondent aux points a) Guides pratiques et b) Consultation juridiques ont un accès libre et gratuit.

En ce qui concerne les services des points c) Modèles d'écrits juridiques et d) Contrats juridiques interactifs, les 3 premiers téléchargements seront gratuits et, à partir de là, l'Assuré aura une remise de 50% sur le prix tarifaire du service indiqué sur le site web lui-même.

Pour accéder à ces services juridiques en ligne, l'Assuré devra s'inscrire sur le site web d'ARAG en indiquant son numéro de police qui permettra au système de l'identifier comme client et il disposera de ces services à titre gratuit ou avec les remises correspondantes.

En annexe 3 du présent contrat d'assurance figure le catalogue des contenus juridiques en ligne, des contenus qui seront adaptés périodiquement à la norme en vigueur, et ARAG ne peut donc pas garantir que le catalogue cité ne varie pas.

7. Réclamation extracontractuelle

ARAG garantit la réclamation au tiers responsable identifiable, que ce soit à l'amiable ou par voie judiciaire, des indemnisations correspondant à l'Assuré pour les dommages et préjudices qui pourraient lui être causés, par imprudence ou de façon dolosive, dans le domaine de la vie privée et dont la liste figure ci-après :

1. Dommages corporels.

Ils comprennent, entre autres, les lésions ou dommages corporels causés en tant que :

- piéton,
- conducteur de véhicules terrestres sans moteur et à usage particulier,
- patron d'embarcations ou pilote d'aéronefs, sans moteur et à usage particulier,
- passager de tous les moyens de transport,
- résidant dans son logement,
- sportif non professionnel et sans rapport avec des véhicules à moteur, la chasse étant expressément comprise.

En cas de décès de l'Assuré, ses parents, héritiers ou bénéficiaires pourront procéder à la réclamation.

2. Agressions physiques.

Pour toutes les causes et, en particulier, celles de caractère sexuel, y compris le harcèlement ou les abus sexuels et aussi le *bulling* ou le harcèlement scolaire s'il en résulte des dommages physiques.

La participation de l'Assuré à des disputes ou des bagarres commencées par lui ou à des rixes tumultueuses, n'est, en aucun cas, couverte.

Évaluation médicale d'accidentés : dans les cas prévus aux points 1 et 2 précédents, dans lesquels l'Assuré serait blessé et à condition qu'il nécessite plus de trente jours pour sa guérison, ARAG effectuera, par l'intermédiaire de son équipe médicale spécialisée, le suivi et le rapport pertinent, à la fois sur l'évaluation des lésions et sur les éventuelles séquelles qui pourraient se produire, en défense des intérêts juridiques de l'Assuré.

3. Dégâts matériels.

1. Des biens meubles : propriété de l'Assuré.

Seront considérés biens meubles, aux effets de cette couverture, les suivants :

- objets de décoration et mobilier,
- appareils électroménagers,
- ordinateur personnel et ses périphériques,
- ménage personnel et aliments,
- animaux domestiques.

2. Des véhicules, embarcations et aéronefs, tous sans moteur : à usage particulier et propriété de l'Assuré.

Le présent article 7 n'inclut pas la réclamation des dommages dus au non-respect d'une relation contractuelle spécifique entre l'Assuré et le responsable des dommages, sans préjudice d'autres garanties contractuelles stipulées.

Cet article 7 n'inclut pas non plus les faits qui se sont produits pendant l'exercice par l'Assuré de toute activité en tant que salarié, travailleur indépendant ou chef d'entreprise.

8. Défense pénale et civile supplémentaire

ARAG garantit la défense de l'Assuré, à l'amiable ou par voie judiciaire, s'il est exigé de lui des responsabilités dans le domaine de la vie privée, qu'elles soient d'ordre :

1. **Pénal** : dans les procès qui lui seront intentés pour des faits qui entraînent de façon présumée sa responsabilité pénale.

Elle comprend, entre autres, la défense pénale de l'Assuré en ce qui concerne :

- le logement dans lequel il habite,
- ses animaux domestiques,
- la circulation en tant que piéton,
- la conduite de véhicules sans moteur et à usage particulier,
- la navigation avec des embarcations ou des aéronefs, sans moteur et à usage particulier,
- le déplacement en tant que passager de tous les moyens de transport,
- la pratique de sports de façon non professionnelle, **à condition qu'ils ne soient pas liés à des véhicules à moteur**, la chasse étant expressément comprise.

Cette couverture ne comprend pas les faits volontairement causés par l'Assuré ou ceux qui impliquent un dol ou une faute grave de sa part, selon une sentence judiciaire ferme.

Assistance au détenu et constitution de cautions :

a) S'il se produit la détention de l'Assuré pour un événement garanti au point 1 ci-dessus, ARAG mettra à sa disposition un avocat pour l'assister et l'informer de ses droits.

b) ARAG constituera, dans les mêmes cas **et jusqu'au plafond indiqué dans les Conditions particulières**, la caution qui sera exigée à l'Assuré dans la procédure pénale pour :

- obtenir sa liberté provisoire.
- garantir sa comparution au procès.
- répondre du paiement des dépens,

Indemnisations et amendes non comprises.

2. **Civil** : pour des faits ayant pour résultat des dommages causés à autrui et dont l'Assuré pourrait être considéré responsable civil par imprudence, incapacité ou négligence, non seulement dans les cas stipulés au point 1 ci-dessus, mais aussi dans tout autre cas qui pourrait se produire dans le cadre de la vie privée, bien que la défense garantie ait toujours un caractère supplémentaire, dans les cas suivants :

- il n'y a pas d'assurance responsabilité civile ;
- bien qu'il y ait une assurance responsabilité civile, elle est sans effet car la compagnie d'assurances est en situation de découvert, rejet ou insolvabilité, ou parce que le montant de la réclamation est inférieur à la franchise établie dans cette assurance.

Le tout, à condition que la responsabilité civile ne résulte pas du non-respect d'une relation contractuelle spécifique entre l'Assuré et le demandeur.

Cette couverture comprend la défense de l'Assuré, en cas de réclamation à son encontre de la part de la Compagnie d'assurances de responsabilité civile, dans l'exercice de son droit de répétition, des indemnisations payées à la partie lésée ou à ses héritiers.

Au cas où il existerait une obligation légale d'assurer la responsabilité civile, cette garantie ne sera couverte que si l'Assuré prouve qu'il a une assurance obligatoire en vigueur.

Le présent article 8 ne comprend pas les faits qui se produiraient pendant l'exercice de la part de l'Assuré de toute activité en tant que salarié, travailleur indépendant ou chef d'entreprise.

9. Logement

ARAG garantit la défense et la réclamation des droits de l'Assuré, que ce soit à l'amiable ou par voie judiciaire, en tant que propriétaire, usufruitier ou locataire du logement urbain situé sur le territoire espagnol et décrit dans les Conditions particulières de la police, comme :

1. LOGEMENT PRINCIPAL : celui que l'Assuré utilise comme son domicile habituel.

2. RÉSIDENCE SECONDAIRE : celle que l'Assuré n'utilise que de façon occasionnelle.

Le concept d'assuré de logement comprend, le cas échéant, le parking ou garage, ainsi que le débarras dont il dispose, à condition qu'ils se trouvent dans la même propriété.

Pour les deux types de logement, principal et secondaire, la garantie comprend :

a) Réclamation du paiement des dégâts matériels causés par des tiers au logement, par imprudence ou de façon dolosive, **à condition qu'ils ne soient pas dus au non-respect d'une relation contractuelle spécifique entre l'Assuré et le responsable des dommages**, sans préjudice d'autres couvertures contractuelles du présent article.

b) Réclamation pour non-respect des contrats de travaux de restauration, réparation, conservation ou maintenance du logement et de ses installations, **à condition que le paiement des frais échus incombe intégralement à l'Assuré.**

c) Réclamation aux voisins pour infraction aux normes légales, relatives aux émanations de fumées ou de gaz, à l'hygiène, aux bruits persistants et aux activités gênantes, nocives ou dangereuses. **À ces effets, les voisins devront se trouver à une distance non supérieure à 100 mètres du logement de l'Assuré.**

d) Défense et réclamation dans les conflits avec les voisins pour des questions de servitudes de passage, d'éclairage, de vues, de distances, de bornages et de murs mitoyens. **De même, les voisins devront se trouver à une distance non supérieure à 100 mètres du logement de l'Assuré.**

e) Défense et réclamation à la copropriété de l'immeuble où se trouve le logement, **à condition que l'Assuré soit à jour dans le paiement des quotes-parts légalement convenues.**

f) Défense et réclamation en tant que locataire, dans les conflits qui découlent du contrat de location du logement, **sauf dans les procès d'expulsion pour faute de paiement.**

g) Réclamation en cas d'occupation illégale du logement.

h) Défense et réclamation pour *mobbing* ou harcèlement immobilier, dans le but de pousser l'Assuré, par des actes illicites, à abandonner le logement.

i) Réclamation contre le vendeur pour manquement au contrat d'achat du logement, **sauf pour des défauts de construction**, à condition que ce manquement se produise pendant la durée de cette garantie et soit en rapport, uniquement et exclusivement, avec des faits survenus après sa date d'entrée en vigueur.

Les couvertures de cet article ne comprennent pas les faits volontairement causés par l'Assuré ou ceux faisant l'objet de dol ou de faute grave de sa part, selon une sentence judiciaire ferme.

10. Consommation

ARAG garantit la réclamation des droits de l'Assuré en tant que consommateur et utilisateur, que ce soit à l'amiable ou par voie judiciaire, pour manquement aux contrats suivants sur des biens et services passés par lui, en tant que particulier :

1. Contrats d'achat et de dépôt :

1.1. De biens meubles. Seront exclusivement considérés comme des biens meubles :

- les objets de décoration et de mobilier,

- les appareils électroménagers,

- l'ordinateur personnel et ses périphériques,

- le ménage personnel et les aliments.

Les animaux de compagnie sont assimilés à des biens meubles.

Cette couverture ne comprend pas les antiquités, les collections philatéliques ou numismatiques, les bijoux ou les œuvres d'art dont la valeur unitaire dépasse 3 000 Euros.

1. 2. Des véhicules, embarcations et aéronefs, tous sans moteur, à usage particulier et propriété de l'Assuré.

2. Contrats de location de services, dont l'Assuré est titulaire et destinataire final et qui sont énumérés ci-après :

- professionnels qualifiés ;
- industriels reconnus, comme des plombiers, des électriciens, des menuisiers et des peintres ;
- médecins et personnel hospitalier ;
- voyages, touristiques et d'hôtellerie ;
- enseignement et transport scolaire ;
- nettoyage, laverie et teinturerie ;
- déménagements ;
- services techniques officiels de réparation ou de maintenance des appareils électroménagers.
- services techniques officiels de réparation ou de maintenance de l'ordinateur personnel et de ses périphériques, de même que de ses programmes opérationnels.

3. Contrats de distribution dont l'Assuré est titulaire et destinataire final :

- d'eau,
- de gaz,
- de gasoil,
- d'électricité,
- de téléphonie : fixe ou mobile et ADSL,
- de chaînes privées de télévision.

Minimum litigieux : pour ce point 3, la réclamation judiciaire sera garantie à condition que la somme réclamée soit supérieure à 300 Euros.

4. Contrats d'assurances dont l'Assuré est le preneur ou le bénéficiaire et qui portent sur :

- sa personne,
- la résidence principale ou secondaire où il loge, de même que leur contenu,
- les véhicules, les embarcations et les aéronefs, tous sans moteur et à usage particulier, qu'il utilise ou dont il est propriétaire.

Cette couverture comprend la réclamation pour manquement contractuel à d'autres compagnies d'assurances privées et du consortium de compensation des assurances.

Le manquement contractuel couvert se produit, non seulement par l'action expresse de la compagnie d'assurances, mais aussi par l'omission tacite de son obligation de réparer le dommage ou d'indemniser sa valeur, dans le délai maximum de trois mois à compter de la date du sinistre. Dans ce dernier cas, ARAG garantit aussi la réclamation, après justification documentaire de l'Assuré prouvant qu'il a déclaré le

sinistre dans les délais impartis et qu'il a porté plainte pour les dommages, en bonne et due forme et sans résultat satisfaisant.

La couverture comprend le paiement des honoraires des expertises contradictoires prévues dans les polices d'assurance précédemment citées, dans la partie fixée dans ces polices comme étant à la charge de l'Assuré.

Sont expressément inclus dans tous les points de cet article 10, les contrats passés par l'Assuré sur INTERNET et EN LIGNE.

11. Travail

ARAG garantit la défense et la réclamation des droits de l'Assuré qui découlent de l'exercice de son travail salarié, que ce soit à l'amiable ou par voie judiciaire, dans les cas suivants :

1. Conflits individuels du travail : avec l'entreprise privée ou l'organisme public auxquels il prête ses services, pour manquement aux normes contractuelles ou légales de travail, devant être tranchés par les organismes de conciliation et la juridiction sociale.

Pour les fonctionnaires publics, si la juridiction sociale n'est pas compétente, la couverture comprendra la phase d'instruction du dossier administratif et les recours postérieurs à résoudre par la voie administrative. **La couverture de la voie contentieuse administrative n'est pas comprise**, mais elle pourra néanmoins l'être en option et faire l'objet d'une surprime.

Cette couverture comprend la défense et la réclamation du travailleur assuré en cas de *mobbing* ou de harcèlement dans le travail, de même qu'en cas de harcèlement sexuel dans le cadre du travail et dont pourrait être responsable le chef d'entreprise.

2. Défense de la responsabilité pénale : dans les procédures pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'Assuré pour des faits survenus dans l'exercice de son travail salarié.

Sont exclus les faits volontairement causés par l'Assuré ou ceux pouvant faire l'objet d'un dol ou d'une faute grave de sa part, selon une sentence judiciaire ferme.

Assistance au détenu et constitution de cautions :

a) S'il se produit la détention de l'Assuré pour un des événements garantis au point 2 ci-dessus, ARAG mettra à sa disposition un avocat pour qu'il l'assiste et l'informe de ses droits.

b) ARAG constituera, dans les mêmes cas **et jusqu'au plafond indiqué dans les Conditions particulières**, la caution qui est demandée à l'Assuré dans la procédure pénale pour :

- obtenir sa liberté provisoire,
- garantir sa comparution au procès,
- répondre du paiement des dépens,

indemnisations et amendes non comprises.

3. Réclamation pour dommages corporels : causés à l'Assuré par un tiers responsable identifiable pendant l'exercice de son travail salarié. L'exclusion prévue à l'article 22.6 ne sera pas applicable à cette couverture.

Évaluation médicale des accidentés : dans les cas prévus au point 3 ci-dessus, dans lesquels l'Assuré serait blessé et à condition qu'il nécessite plus de trente jours pour sa guérison, ARAG effectuera, par l'intermédiaire de son équipe médicale spécialisée, le suivi et le rapport pertinent, à la fois sur l'évaluation des lésions et sur les éventuelles séquelles qui pourraient se produire, en défense des intérêts juridiques de l'Assuré.

4. Réclamation de prestations sociales : dans les litiges avec l'Institut National de la Sécurité Sociale, les Monts de piété et les Mutuelles de prévoyance sociale.

5. Réclamation de droits concernant les pensions : de retraite, veuvage et invalidité, également dans des litiges avec l'Institut National de la Sécurité Sociale.

12. Protection administrative et fiscale

ARAG garantit la protection des droits de l'Assuré en tant que particulier, dans les procédures suivies par l'administration publique, en matière :

1. Administrative : en ce qui concerne les sanctions qui lui seront imposées pour des infractions administratives présumées.

Elle comprend, entre autres, les sanctions administratives imposées à l'Assuré relatives :

- au logement dans lequel il réside,
- à ses animaux domestiques,
- à la circulation en tant que piéton,
- à la conduite de véhicules sans moteur et à usage particulier,
- à la navigation avec des embarcations ou des aéronefs, sans moteurs et à usage particulier,
- au déplacement comme passager de tous les moyens de transport,
- à la pratique de sports de façon non professionnelle, **à condition qu'elle n'implique pas l'utilisation de véhicules à moteur**, la chasse étant expressément comprise.

La couverture comprend à la fois les sanctions imposées à l'Assuré personnellement, ou en rapport avec les véhicules, les embarcations et les aéronefs, tous sans moteur et à usage particulier, qu'il utilise ou dont il est propriétaire, pour des infractions présumées aux dispositions régulatrices de la circulation ou de la navigation de ces moyens de locomotion.

Cette couverture comprendra toujours la rédaction et la présentation des écrits de décharge et les recours pertinents par la voie administrative. **Elle comprendra aussi la voie contentieuse administrative, si le montant de la sanction n'est pas inférieur à 600 Euros.**

Le paiement de la sanction définitive incombe toujours à l'Assuré. Si ce dernier le demande et effectue la provision de fonds nécessaire, ARAG se chargera de la liquidation de la sanction.

2. Fiscale : dans les litiges de l'Assuré avec l'administration fiscale, directement liés à la déclaration des impôts sur le revenu des personnes physiques et sur le patrimoine.

Cette couverture comprendra toujours la présentation des recours pertinents par la voie administrative. **Elle comprendra aussi la voie contentieuse administrative, si le montant du litige n'est pas inférieur à 600 Euros.**

3. Valeur cadastrale du logement : la valeur cadastrale assignée au logement couvert par l'assurance pourra être contestée, **à condition que la notification administrative de l'estimation cadastrale se produise pendant la durée de la police et une fois le délai de carence écoulé.**

Cette couverture comprendra toujours la présentation des recours pertinents par la voie administrative. **Elle comprendra aussi la voie contentieuse administrative si le montant du litige n'est pas inférieur à 600 Euros.**

13. Prestations pour séparation ou divorce

Si, par sentence ferme ou résolution judiciaire définitive prononcées dans une procédure civile, après l'entrée en vigueur de cette garantie et une fois le délai de carence écoulé, il est concédé la séparation ou le divorce à l'Assuré désigné dans les Conditions particulières et son conjoint, ARAG effectuera en sa faveur les prestations suivantes :

1. Remboursement des frais juridiques : après justification, du montant des honoraires et frais payés au titre de la procédure judiciaire de séparation ou divorce, **jusqu'au plafond établi sur le tableau des garanties de l'assurance**, dont le montant total sera au maximum divisé par deux pour chaque conjoint.

La prestation ne sera pas réalisée s'il y avait déjà une séparation de fait des conjoints avant la date d'entrée en vigueur de la présente garantie.

2. Aide au paiement de la pension : si l'Assuré qui, à la suite d'une procédure judiciaire de séparation ou

de divorce, a l'obligation légale de verser une pension compensatoire et/ou alimentaire, voit ses revenus habituels baisser parce qu'il est en situation d'incapacité de travail transitoire (s'il est travailleur indépendant) ou s'il est en situation de chômage (s'il est salarié), ARAG lui prêtera une aide économique équivalente au montant des pensions dues, **jusqu'à la limite de 1 000 Euros mensuels (pour l'ensemble des deux pensions) et pendant une période maximale de 12 mois.**

Pour avoir droit à cette prestation, l'Assuré devra fournir les preuves documentaires suivantes :

- la sentence ou la résolution judiciaire stipulant le paiement à ses frais de la pension compensatoire et/ou alimentaire et son montant.
- le document prouvant sa condition de travailleur indépendant et son incapacité de travail transitoire.
- le document prouvant sa condition de travailleur salarié et sa situation de chômeur.

Au cas où la situation de chômage ou d'incapacité de travail transitoire serait supérieure à un mois, l'aide économique correspondant à chaque mensualité sera versée tous les mois, dans les 5 premiers jours du mois suivant.

Au cas où la situation de chômage ou d'incapacité de travail transitoire serait inférieure à un mois, l'aide économique sera proportionnelle aux jours pendant lesquels l'Assuré aura subi cette situation et sera également versée dans les 5 premiers jours du mois suivant.

14. Quelle est la portée de l'assurance ?

ARAG garantit les frais suivants :

1. Les taxes, droits et dépens qui découlent de la gestion des procédures couvertes.
2. Les honoraires et frais d'avocat.
3. Les droits et indemnités d'avoué, si son intervention est obligatoire.
4. Les frais de notaire et d'octroi de pouvoirs en matière judiciaire, de même que les actes, requêtes, entre autres actes nécessaires pour la défense des intérêts de l'Assuré.
5. Les honoraires et frais d'experts nécessaires.
6. Les honoraires et frais de rapports techniques actuariels, s'ils sont nécessaires pour réclamer une indemnisation pour un certain type d'invalidité.
7. Les honoraires et frais qui découlent de la gestion de la déclaration judiciaire ou notariale d'héritiers, s'il s'agit d'une condition indispensable pour l'indemnisation des bénéficiaires, en cas de décès de l'Assuré en raison d'un sinistre couvert par ce contrat.
8. Toute autre prestation garantie expressément par la police.

De même, il est garanti la constitution, dans les procédures pénales couvertes par la police, de cautions exigées à l'Assuré, pour :

1. Obtenir sa liberté provisoire.
2. Garantir sa comparution au procès.
3. Répondre du paiement des dépens, indemnisations et amendes non comprises.

15. Quelles sont les limites de l'assurance ?

ARAG assumera les frais décrits dans les limites et jusqu'au plafond contracté pour chaque sinistre, qui seront déterminés dans ces Conditions générales et le Tableau des garanties de cette assurance.

Si les faits ont une même cause, ils seront considérés, aux effets de l'assurance, comme un sinistre unique.

L'Assureur sera obligé de payer la prestation, sauf si le sinistre a été entraîné par la mauvaise foi de l'Assuré.

Dans les garanties qui impliquent le paiement d'une somme en espèces, l'Assureur est tenu de verser l'indemnisation au terme des investigations et des expertises nécessaires pour établir l'existence du sinistre. Dans tous les cas, l'Assureur versera, dans le délai de 40 jours à compter de la date de réception de la déclaration du sinistre, le montant minimum de ce qu'il pourrait devoir, selon les circonstances qu'il connaît. Si, dans le délai de trois mois à compter de la date du sinistre, l'Assureur n'a pas procédé à cette indemnisation pour une cause non justifiée ou qui pourrait lui être imputée, l'indemnisation sera augmentée dans une proportion équivalente à l'intérêt légal de l'argent en vigueur à ce moment-là, majoré à son tour de 50%.

16. Quels sont les paiements non couverts ?

La police ne couvre pas :

- 1. Les indemnisations et leurs intérêts, de même que les amendes ou sanctions qui pourraient être imposées à l'Assuré.**
- 2. Les impôts ou autres paiements de caractère fiscal qui découlent de la présentation de documents publics ou privés aux organismes officiels.**
- 3. Les frais qui proviennent d'une accumulation ou d'une reconvention judiciaire, s'ils font référence à des matières non comprises dans les couvertures garanties.**

17. Comment légaliser l'assurance et quelle est l'information à donner sur le risque ?

Les données que le Preneur d'assurance aura fournies dans la demande de l'assurance constituent la base de ce contrat.

Si le contenu de la présente police diffère de la demande de l'assurance ou des clauses convenues, le Preneur pourra présenter une réclamation à la compagnie d'assurances, dans le délai d'un mois à compter de la date de remise de la police, pour qu'elle procède à la rectification de la divergence existante. Une fois ce délai écoulé, si la réclamation n'a pas été présentée, les dispositions de la police seront appliquées.

Le Preneur d'assurance a le devoir de déclarer à ARAG, avant la légalisation du contrat et conformément au questionnaire qui lui est remis, toutes les circonstances dont il a connaissance et qui peuvent avoir une influence sur l'évaluation du risque. Il sera exonéré de ce devoir si l'Assureur ne lui remet pas de questionnaire ou si, le lui remettant, il s'agit de circonstances qui peuvent avoir une influence sur l'évaluation du risque et qui ne sont pas comprises dans le questionnaire.

L'Assureur pourra résilier le contrat dans le délai d'un mois, à compter du moment auquel il aura pris connaissance de la réserve ou de l'inexactitude de la déclaration du Preneur.

Pendant la durée du contrat, le Preneur devra communiquer à ARAG, dès que possible, toutes les circonstances qui aggravent le risque et sont de nature telle que si elles avaient été connues d'elle au moment de la signature du contrat, il n'aurait pas été signé ou l'aurait été dans des conditions plus onéreuses.

Après avoir pris connaissance d'une aggravation du risque, ARAG peut proposer, dans le délai de deux mois, la modification du contrat ou opter pour sa résiliation dans le délai d'un mois.

S'il se produit une réduction du risque, le Preneur a droit, à partir de l'annuité suivante, à la réduction du montant de la prime dans la proportion correspondante.

18. Quand les primes sont-elles versées ?

Le Preneur d'assurance est obligé de payer la prime au moment de la signature du contrat. Les primes successives devront être payées à leurs dates d'échéance. Sauf accord contraire, le versement de la prime aura lieu au domicile du Preneur d'assurance.

En cas de non paiement de la première prime, la couverture ne prendra pas effet et l'Assureur pourra résilier le contrat ou exiger son paiement. Le non paiement des annuités successives produira, dans le délai d'un mois après leur échéance, la suspension des garanties de la police. En tout cas, la couverture prendra effet à minuit, le jour où le Preneur aura payé la prime.

L'Assureur peut réclamer le paiement de la prime due dans le délai de six mois, à compter de la date de son échéance, Une fois ce délai écoulé, si aucun paiement n'a lieu, la police est annulée à partir de la date d'échéance.

19. Que doit-on entendre par sinistre ?

On entend par sinistre tout fait ou événement imprévu qui constitue une atteinte aux intérêts de l'Assuré ou modifie sa situation juridique et qui se produit lorsque la police est en vigueur.

20. Quand sera-t-il considéré qu'un sinistre s'est produit ?

Cela dépend des cas. Ainsi :

Dans les défenses pénales et administratives, il sera considéré que le sinistre s'est produit au moment où aura eu lieu ou aura dû avoir lieu le fait punissable ou à sanctionner.

Dans les réclamations pour faute non contractuelle, au moment même où le dommage se sera produit.

Dans des litiges de type contractuel, au moment où aura commencé ou sera sensé avoir commencé le manquement aux normes contractuelles.

Pour finir et en ce qui concerne les prestations pour séparation ou divorce de l'article 13 de ces Conditions générales, au moment où sera formulée la demande judiciaire correspondante (point 1) ou au moment où aura commencé la situation d'incapacité de travail transitoire ou de chômage (point 2).

21. Y a-t-il un délai de carence ?

Définissons d'abord ce qu'est un délai de carence : c'est la période pendant laquelle, après la date d'entrée en vigueur d'une garantie, s'il se produit un sinistre, celui-ci n'est pas couvert.

Dans cette assurance et pour les cas contractuels et administratifs, il y a un délai de carence de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la garantie, sauf pour la couverture de protection contre les infractions aux dispositions régulatrices de la circulation ou de la navigation de l'article 12 de ces Conditions générales qui n'est pas soumise à un délai de carence.

Exclusivement pour les prestations pour séparation ou divorce de l'article 13 des Conditions générales, le délai de carence est fixé à vingt-quatre mois.

Le délai de carence ne sera pas appliqué si la police est émise en remplacement d'une autre assurance ARAG, qui aurait garanti le sinistre.

22. Quels sont les sinistres qui ne sont pas couverts ?

Cette assurance ne couvre pas :

1. Tous les types d'actions qui dérivent, directement ou indirectement, de faits dus à l'énergie nucléaire, à des altérations génétiques, des radiations radioactives, des catastrophes naturelles, des actes de guerre, des révoltes et des actes terroristes.

2. Les litiges qui dérivent ou qui ont pour origine des grèves, des fermetures patronales, des conflits collectifs du travail ou des régulations d'emploi.

3. Les faits volontairement causés par l'Assuré ou ceux qui impliquent un dol ou une faute grave de sa part, selon une sentence judiciaire ferme.

4. Les conflits qui découlent de toute activité de l'Assuré étrangère au domaine de sa vie privée, sauf les couvertures du domaine du travail prévues à l'article 11 de ces Conditions générales.

5. Les sinistres qui ont pour origine ou sont liés à la transformation du logement couverte par l'assurance ou au projet, à la construction et à la démolition de l'immeuble dans lequel il est situé.

6. Les sinistres en rapport avec des véhicules, des embarcations ou des aéronefs, à moteur, et leurs remorques, à condition que l'Assuré soit propriétaire de ces moyens de locomotion ou qu'il les conduise ou les pilote lui-même.

7. Les litiges sur la propriété intellectuelle ou industrielle, de droit des sociétés et sur des questions financières et bancaires, de même que les procédures administratives ou judiciaires en matière d'urbanisme, de concentration parcellaire et d'expropriation.

8. Les réclamations que peuvent se formuler entre eux les Assurés dans le cadre de cette police, sauf les dispositions de la prestation pour séparation ou divorce de l'article 13, point 1, de ces Conditions générales, et sa réclamation par l'Assuré contre l'Assureur.

9. Les faits dont l'origine ou la première manifestation se seront produites avant la date d'entrée en vigueur de la police et ceux qui seront déclarés deux ans après la date de résiliation ou d'expiration des garanties contractées, sauf en matière fiscale, le délai étant alors de cinq ans.

23. Quand et comment le sinistre doit-il être déclaré ?

Le Preneur d'assurance ou l'Assuré devront communiquer à l'Assureur la survenue du sinistre dans le délai maximal de sept jours après en avoir pris connaissance, sauf si un délai plus long a été fixé dans la police. En cas de manquement à cette condition, l'Assureur pourra réclamer des dommages et intérêts pour le manque de déclaration.

Cet effet ne se produira pas s'il est prouvé que l'Assureur a eu connaissance du sinistre par un autre moyen.

Le Preneur d'assurance ou l'Assuré devra en outre fournir à l'Assureur tous les types d'informations sur les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de manquement à ce devoir, la perte du droit à l'indemnisation ne se produira qu'au cas où il y aurait eu dol ou faute grave.

24. Comment le sinistre est-il administré ?

Après la déclaration et l'acceptation du sinistre, ARAG prêtera les garanties et assumera les frais correspondants, conformément à la nature et aux circonstances du sinistre.

Conformément aux couvertures stipulées dans la police, chaque fois que ce sera possible, l'Assureur se chargera de la gestion d'un arrangement transactionnel à l'amiable ou par voie extrajudiciaire qui reconnaisse les demandes ou les droits de l'Assuré. Cette réclamation à l'amiable ou par voie extrajudiciaire incombera exclusivement à l'Assureur.

Si la procédure à l'amiable ou par voie extrajudiciaire ne donne pas de résultat positif acceptable pour l'Assuré, conformément aux couvertures stipulées contractées, il sera entamé une procédure par la voie judiciaire, à condition que l'intéressé en fasse la demande et qu'elle ne soit pas téméraire, sous une des deux formes suivantes :

A) À partir du moment où l'Assuré sera impliqué dans une procédure judiciaire, administrative ou d'arbitrage, il pourra exercer le droit au libre choix des professionnels qui le représentent et le défendent dans le litige correspondant, en convenant avec eux des circonstances de leur action professionnelle et en informant l'Assureur à tout moment.

B) Au cas où l'Assuré n'exercerait pas son droit au libre choix des professionnels et la gestion de la procédure exigerait son intervention, ARAG les désignera à sa place, toujours en accord avec l'Assuré.

ARAG prendra en charge tous les frais et honoraires dûment justifiés qui découlent de la prestation des couvertures contractées, **jusqu'à la limite quantitative établie dans le Tableau des garanties de cette assurance, conformément, en tout cas, aux limites prévues par l'article 27 pour le paiement des honoraires de professionnels.**

Aucun membre du personnel d'ARAG qui s'occupe de la gestion de sinistre de Défense juridique ne réalisera d'activités semblables dans d'autres branches ou dans d'autres entreprises qui opèrent dans des secteurs différents de celui de Vie.

25. Que faire en cas de désaccord sur la gestion du sinistre ?

Si l'Assureur, considérant qu'il n'y a aucune possibilité raisonnable de succès, estime qu'il ne convient pas d'entamer un procès ou de présenter un recours, il devra le communiquer à l'Assuré.

En cas de désaccord, les parties pourront recourir à l'arbitrage prévu à l'article 31 de ces Conditions

générales.

L'Assuré aura le droit, dans les limites de la couverture contractée, au remboursement des frais correspondant aux procès et recours présentés en désaccord avec l'Assureur ou même avec l'arbitrage, si, pour son propre compte, il a obtenu un résultat plus favorable.

26. Comme l'avocat et l'avoué sont-ils choisis ?

L'Assuré aura le droit de choisir librement l'avoué et l'avocat qui devront le représenter et le défendre, à partir du moment où il sera impliqué dans une procédure judiciaire, administrative ou d'arbitrage faisant l'objet de la couverture de l'assurance.

Avant de procéder à sa désignation, l'Assuré communiquera à ARAG le nom de l'avocat et de l'avoué choisis. L'Assureur pourra refuser le professionnel désigné en justifiant son refus et si la controverse subsiste, elle sera soumise à l'arbitrage prévu à l'article 31.

Si l'avocat ou l'avoué choisis par l'Assuré ne résident pas dans l'arrondissement où est suivie la procédure, les honoraires et frais de déplacement que le professionnel inclura dans sa facture seront à la charge de l'Assuré.

L'avocat et l'avoué désignés par l'Assuré auront toute liberté pour la direction technique des affaires dont ils sont chargés, et ne seront, à aucun moment, assujettis aux instructions de l'Assureur qui ne répond ni de l'action de ces professionnels, ni du résultat de l'affaire ou de la procédure.

Si l'avocat ou l'avoué doivent intervenir en urgence, avant la communication du sinistre, ARAG prendra également en charge les honoraires et les frais dérivant de leur action.

En cas de conflit d'intérêts entre les parties du contrat, ARAG informera immédiatement l'Assuré, pour que ce dernier puisse décider de la désignation de l'avocat et de l'avoué qu'il jugera pertinente pour la défense de ses intérêts, conformément à la liberté d'élection reconnue dans cet article.

27. Quelle est la limite pour le paiement des honoraires professionnels ?

Sans préjudice de la limite quantitative de la police établie dans l'article 15 de ces Conditions générales, ARAG paiera les honoraires de l'avocat qui sera intervenu dans une procédure judiciaire, administrative ou d'arbitrage dans laquelle aura été impliqué l'Assuré, conformément aux normes fixées à cet effet par le Conseil général des avocats espagnols et, si ces normes n'existent pas, celles des différents ordres concernés seront appliquées. **Les normes relatives aux honoraires données à titre d'orientation seront considérées comme limite maximale de l'obligation de l'Assureur.**

Les désaccords portant sur l'interprétation de ces normes seront soumis à la commission compétente de l'Ordre des avocats correspondante.

Au cas où le sinistre aurait été administré conformément aux dispositions du point A) de l'article 24, ARAG remboursera à l'Assuré les honoraires dus au professionnel qu'il aura librement choisi, dans les limites établies sur le Tableau des garanties de cette assurance et toujours conformément aux normes des ordres mentionnées ci-dessus s'il s'agit d'honoraires d'avocat.

Si, à la demande de l'Assuré, il intervient dans le sinistre plus d'un avocat, l'Assureur prendra en charge au maximum les honoraires qui correspondent à l'intervention de l'un d'entre eux seulement, pour la défense complète des intérêts de l'assuré, et ce toujours conformément aux normes relatives aux honoraires précédemment mentionnées.

Si le professionnel a été désigné par l'Assureur en accord avec l'Assuré, conformément aux dispositions du point B) de l'article 24, ARAG assumera les honoraires qui dérivent de son action, en les payant directement au professionnel, sans aucun frais pour l'Assuré.

Les droits de l'avoué, si son intervention est obligatoire, seront versés conformément au tarif ou barème.

28. L'Assuré peut-il accepter des transactions ?

L'Assuré peut transiger sur les affaires en cours, mais si cela entraîne des obligations ou des dépenses pour l'Assureur, tous deux devront toujours parvenir à un accord préalable.

29. Quelle est l'étendue territoriale de l'assurance ?

Les garanties de Réclamation extracontractuelle, Défense pénale et civile, et de Consommation, des articles 7, 8 et 10 de cette police seront applicables aux sinistres qui se produiront à la fois sur le territoire espagnol et dans les autres pays de l'Union européenne.

Les autres garanties seront applicables aux sinistres qui se produiront sur le territoire espagnol.

Andorre et Gibraltar seront assimilés à l'Espagne aux effets des garanties souscrites.

Pour les assurés dont la résidence habituelle se trouve à l'étranger, toutes les couvertures se limiteront au territoire espagnol.

30. Quelle est la durée de l'assurance ?

L'assurance entrera en vigueur à la date et à l'heure indiquées dans les Conditions particulières de la police, à condition que la prime correspondante ait été versée et prendra fin à la même heure, le jour où expirera le délai stipulé.

À son expiration, l'assurance sera considérée renouvelée pour une nouvelle période d'un an et ainsi de suite. Néanmoins, les parties peuvent s'opposer au renouvellement du contrat par notification écrite envoyée à l'autre partie, avec un préavis de deux mois par rapport à la date d'échéance de la police.

31. Comment les conflits entre les parties sont-ils résolus ?

L'Assuré aura le droit de soumettre à un arbitrage tous les différends qui pourraient surgir entre lui et l'Assureur sur le présent contrat d'assurance.

La désignation d'arbitres ne pourra pas se faire avant que ne surgisse la question faisant l'objet d'un différend.

Si une des parties décide d'exercer ses actions auprès des organismes juridictionnels, elle devra faire appel au juge du domicile de l'Assuré, seul compétent par impératif légal. Au cas où l'Assuré résiderait à l'étranger, il devra désigner un domicile en Espagne.

32. Y a-t-il une subrogation ?

ARAG se substitue automatiquement à l'Assuré dans ses droits et actions contre des tiers, en raison de l'événement qui a entraîné la prestation garantie, pour essayer de récupérer le montant des paiements effectués.

33. Comment les communications entre les parties sont-elles effectuées ?

Les communications à ARAG seront effectuées à l'adresse de l'Assureur, à la succursale ou à l'agent agréé par lui.

Les communications au Preneur d'assurance ou à l'Assuré seront effectuées au domicile qui figure sur la police. Le Preneur devra notifier tout changement de domicile qui pourrait se produire.

34. Quand les actions qui découlent de l'assurance prescrivent-elles ?

Les actions qui découlent de ce contrat d'assurance prescrivent dans le délai de deux ans à compter du moment où elles pourront être exercées.

Annexe 1 : Matières pouvant faire l'objet d'une consultation téléphonique :

LOGEMENT

Achat/vente de logement : contrat, achat de logement sur plans, habitations à loyer modéré, prêts hypothécaires, formalités avant et après l'achat/la vente.

Location de logement : contrat de location, actualisation du loyer, procédure judiciaire d'éviction.

Service domestique : contrat. Conditions et exigences. Cotisations à la sécurité sociale. Salaire. Expiration du contrat. Engagement d'étrangers. Le permis de travail.

Copropriété : assemblées de copropriété, obligations et droits des propriétaires, organes d'administration de la copropriété, réclamation aux propriétaires, réclamation à la copropriété, travaux dans le logement, fiscalité du logement, impôts à liquider pour la transmission du logement.

FAMILLE

Mariage. Régime économique matrimonial, contrats de mariage, séparation et divorce, la famille nombreuse, fiscalité du régime économique matrimonial.

Droits des mineurs. Responsabilité civile pour les enfants mineurs et incapables. Adoption et accueil. Institut du défenseur du mineur. Testament au nom du mineur ou de l'incapable. Émancipation, tutelle, abandon. Défenseur judiciaire. Vente de biens de mineurs.

Unions libres. Registres municipaux des unions libres. Ordonnancement du régime économique du couple. Liquidation économique pour rupture du couple. Possibilité de demander une pension en cas de séparation. Décès d'un de ses membres. Droits économiques du survivant. Possibilité d'obtention d'une pension de veuvage.

L'héritage.

Modalités de testament. Formalités après le décès d'une personne. Le partage de l'héritage avec et sans testament. Déshéritement. Réserves. Droits locaux. Fiscalité de l'héritage.

AFFAIRES PÉNALES

Délits ou fautes qui l'impliquent en tant que dénonciateur / partie civile / plaignant ou en tant que prévenu. La dénonciation. La querelle. L'arrestation. La détention. La procédure judiciaire.

TRAVAIL

Le contrat de travail. Types de contrat. Feuilles de paye. Reconduction. La convention collective applicable. Le contrat de haute direction.

Vacances. Horaires. Déplacement géographique et déplacement fonctionnel. Expiration du contrat.

Démission du travailleur. Licenciement (irrecevable, recevable et nul), procédure auprès du SMAC. Procédure judiciaire. Indemnités. Liquidation ou quitus. Réclamation judiciaire de sommes d'argent. Salaires de suivi. Faillite de l'entreprise. Réclamation déposée au FOGASA. Retraite anticipée.

Sanctions du travailleur. Procédure de réclamation. Infractions. Suspension d'emploi et de salaire. Licenciement disciplinaire. Sanctions économiques.

Dossiers de régulation d'emploi.

Procédure. Intervention des représentants syndicaux (délégués du personnel ou comité d'entreprise). Intervention de l'Autorité en matière de travail.

Accident du travail et maladie professionnelle. Accidents survenus au centre de travail ou au cours de déplacements dans le cadre du travail. Incapacité et invalidité du travail. Procédure judiciaire pour sa déclaration.

Prestations de la Sécurité sociale.

Fiscalité.

DÉCLARATION DES REVENUS

Exemptions. Déclaration conjointe ou individuelle. Revenus du travail personnel. Revenus du capital immobilier.

Revenus du capital mobilier. Revenus des Activités économiques.

Pertes et profits patrimoniaux. Déductions à l'échelle nationale et des autonomies. Plans de pensions. Questions formelles sur les impôts.

AUTOMOBILE

Formalités administratives. Permis et autorisations, enregistrement et fin d'enregistrement du véhicule.

Le Contrôle Technique des Véhicules.

Compagnies d'assurances. Obligations qu'elles assument, réclamations. Le contrat d'assurance. Clauses abusives. Le défenseur de l'assuré.

Accidents de la route. Précautions à prendre en cas d'accident. Le constat d'accident. Gestion du sinistre. Procédure judiciaire. Indemnisation pour dommages du véhicule et lésions. Possibilité d'exiger la réparation si la compagnie souhaite déclarer le véhicule sinistré.

Alcoolémie. Se soumettre au test d'alcoolémie est obligatoire. Le test d'air expiré. Temps qui doit s'écouler entre les deux tests. Possibilité de demander une prise de sang. Cas dans lesquels il convient de procéder à une détention et une immobilisation du véhicule. Procédure judiciaire. Sanctions pénales et administratives.

Fiscalité. Taxe d'immatriculation. Obligations fiscales de transmission.

Les sanctions de circulation sont expressément exclues de l'assistance.

RÉCLAMATIONS EN TANT QUE CONSOMMATEUR

Information sur les droits du consommateur.

Clauses abusives.

Défaut du produit. Produits en garantie. Réparations défectueuses. Comment réclamer.

Réclamations aux entreprises de téléphonie, teintureriers, garages, compagnies d'assurances, hôtels, agences de voyages, chaînes de télévision payantes, pour encaissements indus ou pour non-respect du contrat.

Réclamations aux banques pour perception de commissions indues, pour manquement au contrat, clauses abusives.

Protection des données personnelles. Comment réclamer en cas d'utilisation indue des données personnelles. Dénonciation à l'Agence de Protection des Données. Droit d'accès, d'annulation et de rectification. Registres de mauvais payeurs. RAI, ASNEF. Comment réclamer pour inclusion indue. Comment annuler ses données.

Téléachat. Achat par téléphone et Internet. Encaissements indus. Délais de retour. Livraison du produit. Défauts du produit acquis. Comment réclamer.

Annexe 2 : matières abordées dans la rédaction et la révision de documents.

Le service comprend la rédaction ou la révision des documents énumérés qui ont un caractère de *numerus clausus*. La gestion de sanctions de circulation est expressément exclue.

Une fois le document rédigé, il sera remis au demandeur du service pour qu'il se charge de sa présentation à son destinataire.

Achat/vente de logement.

Contrats d'arrhes et achat/vente.

Lettres de réclamation pour retards dans la livraison du logement ou pour défauts ou vices cachés du logement livré.

Examen des notes simples du Registre foncier et de toute autre documentation fournie par le client dans le but de vérifier la situation des charges et saisies de l'immeuble et de son propriétaire.

Révision de la minute préparatoire de l'Acte d'achat/de vente avant sa passation par-devant Notaire.

Révision de la minute préparatoire de l'Acte de constitution d'hypothèque, subrogation, annulation, avant sa passation par-devant Notaire.

Défauts de construction : délais de garantie. Délais de prescription. Responsabilités des différents intervenants du chantier. Assurance décennale. Procédures de réclamation. Documentation du nouvel

œuvre. Livre de l'Édifice.

Location de logement.

Contrat de location. Lettre de réclamation du loueur au locataire pour la réalisation de travaux non acceptés, non paiement du loyer, sous-location non autorisée.

Lettres de réclamation du locataire au loueur pour qu'il réalise les travaux nécessaires dans le logement.

Lettres de communication du loueur, d'actualisation du loyer, de reconduction, et du locataire, d'opposition à l'actualisation, de reconduction.

Copropriété

Lettres de réclamation à la copropriété ou à d'autres propriétaires pour la réalisation d'activités gênantes, insalubres ou dangereuses (bruits, fumées).

Lettre au Président de la Copropriété demandant l'inclusion d'un point déterminé à l'ordre du jour d'une assemblée.

Lettre au Président de la Copropriété indiquant son opposition à un accord pris en Assemblée des propriétaires.

Lettre au Secrétaire de la Copropriété demandant la documentation de la copropriété (statuts, normes de régime interne, procès-verbal d'une Assemblée).

Réclamations de consommation

Lettres de réclamation pour encaissements indus ou pour manquement au contrat ou aux périodes de garantie à : un constructeur ou un promoteur, des entreprises de restauration, des entreprises de réparation d'électroménagers ou d'autres biens, des chaînes de télévision payantes, des entreprises de téléphonie, des teintureriers, des ateliers de réparation de véhicules, des concessionnaires de véhicules.

Lettres de réclamation à des banques pour encaissement de commission indues, pour manquement au contrat, clauses abusives, ...

Lettres de réclamation pour acquisition de biens par téléachat (par téléphone ou Internet) pour encaissements indus, retour du produit, non livraison du produit, défauts du produit acquis.

Recours et autres écrits présentés à l'Administration publique en rapport avec le logement

Écrit d'allégations contre une sanction administrative pour ne pas avoir de permis pour la fermeture d'une terrasse ou pour la réalisation de gros travaux dans le logement.

Actes communiqués à la Mairie pour la réalisation de petits travaux dans le logement.

Recours en cas de sanctions administratives. Réclamations à l'Administration.

Écrit de réclamation à l'Administration pour demander des indemnisations si l'Administration est la cause de dommages à des biens et des droits de particuliers (atteinte que le citoyen n'a pas le devoir juridique de supporter).

Recours contre la notification de saisie sur les biens ou comptes bancaires.

Recours contre la procédure d'exécution forcée pour une dette non payée.

Recours en cas de sanction administrative (recours gracieux et recours administratif hiérarchique).

Réclamation économique administrative d'une dette fiscale.

Service domestique n'appartenant pas à l'Union européenne

Lettre d'invitation, offre de travail, contrat de travail.

Annexe 3 : catalogue de contenus juridiques de www.arag.es

A) Guides pratiques.

Droits des consommateurs

Droits du voyageur

Droits du patient

Confidentialité sur Internet

Droits des mineurs

Unions libres

Sur la Loi de dépendance

Directives anticipées dernières volontés

IRPP

Donations

Successions

Séparation et divorce

Employé/e de maison

Licenciement individuel

Contrat de travail

Assurances et pensions

Dommages dus à un accident de la route

Contraventions

Le permis de conduire à points

Location de place de garage

Achat/vente de logement

Dommages dans le logement

Propriété horizontale

Location de logement

Copropriété

Prêt hypothécaire

B) Consultations juridiques sur :

Copropriété

Location de logement

Achat/vente de biens immeubles

Droit du travail

Droit syndical

Achat/vente de véhicules d'occasion

Circulation routière

Contrat de voyage avec une agence

Responsabilité pour produit défectueux

Héritage

C) Modèles d'écrits.

Consultation auprès de l'Agence Espagnole de Protection des Données (AEPD)

Réponse à l'exercice du droit de rectification (LOPD)

Demande pour l'exercice du droit d'annulation (LOPD)

Dénonciation auprès de l'AEPD

Réponse à l'exercice du droit d'annulation (LOPD)

Demande pour l'exercice du droit d'accès (LOPD)

Demande pour l'exercice du droit de rectification (LOPD)

Communication à un organisme bancaire

Réclamation à des banques pour des clauses abusives

Réclamation à des banques pour non-respect de contrat

Réclamation à un constructeur pour non-respect de contrat

Réclamation à une entreprise de réparation d'appareils électroménagers

Réclamation à une entreprise de télévision payante

Réclamation à teinturerie

Demande de révision d'une facture

Réclamation pour acquisition de biens par téléachat et encaissement indu

Réclamation pour acquisition de biens par téléachat non livrés

Demande d'arbitrage

Demande de désabonnement concernant une ligne de téléphonie mobile

Demande de désabonnement concernant le service ADSL

Demande d'information sur les prix et tarifs

Demande de prévision de fonds

Réponse négative à des réclamations

Notification d'un vol de téléphonie mobile à la compagnie d'assurances

Réclamation à des banques pour des commissions indues

Réclamation à un constructeur

Réclamation à une entreprise de restauration pour non-respect

Réclamation à une entreprise de téléphonie

Réclamation à un atelier de réparation de véhicules

Réclamation de factures de services de téléphonie mobile

Réclamation pour acquisition de biens par téléachat pour retour

Réclamation pour acquisition de biens par téléachat pour défauts

Demande de résiliation de souscription

Demande de désabonnement concernant une ligne téléphonique

Demande de blocage de téléphone mobile pour vol

Demande de réactivation de ligne de téléphonie mobile

Autorisation de la fille/du fils pour le retrait du certificat de recensement

Lettre de représentation

Représentation pour agir au nom d'une autre personne

Demande d'acte de naissance

Autorisation du père pour le retrait du numéro de la Trésorerie Générale de la Sécurité Sociale (TGSS)

Demande de retour d'impôts indûment perçus

Demande de rectification de l'autoliquidation de l'IRPP

Demande de report de paiement d'une dette fiscale

Communication de changement de domicile aux effets de notification

Demande de prolongement du délai de paiement d'une dette fiscale

Demande d'un acte de décès

Renonciation au poste de travail pour lequel il a été sélectionné un candidat

Lettre de réponse à une annonce de travail

Demande de permis pour maladie grave d'un parent

Demande de permis pour déménagement

Refus du travailleur de se soumettre à un examen médical

Lettre de réponse à une annonce dans la presse

Demande de mise en disponibilité pour s'occuper de parents

Demande de mise en disponibilité volontaire

Demande de permis pour accident grave d'un parent

Demande de permis pour mariage

Demande de poste de travail

Demande de vacances

Demande de réduction de la journée de travail pour s'occuper de ses enfants

Demande de permis pour se présenter à des examens

Demande de mise en disponibilité pour s'occuper d'un enfant

Lettre de renonciation volontaire à un poste de travail

Autorisation de la mère pour le retrait du relevé de carrière

Demande de fractionnement du paiement de la dette fiscale

Contrat d'aval

Recours administratif hiérarchique pour une sanction administrative fiscale

Demande de retour d'impôts indûment perçus

Contrat d'aval

Contrat de caution

Communication au locataire de l'augmentation du loyer

Communication de fin de contrat de location de la part du locataire

Communication de résiliation du contrat de location

Communication de sous-location partielle d'un local commercial

Communication du loueur de sa volonté de reconduire le contrat

Communication du locataire d'opposition à la reconduction du contrat

Réclamation d'une somme correspondant au loyer dû

Demande de certification de domaine et charges d'une propriété inscrite au registre foncier

Communication au locataire de l'augmentation du loyer pour améliorations

Communication de travaux au locataire

Communication de sous-location

Communication du loueur d'actualisation du loyer

Communication du locataire d'opposition à l'actualisation du loyer

Dénégation de la reconduction forcée du contrat de location

Requête de logement loué pour cause de nécessité

Demande d'information au Registre foncier

Justification de l'état des dettes envers la Copropriété

Procuration donnée à un des propriétaires pour représentation et vote à une Assemblée de copropriété

Communication sur la nécessité de réparations urgentes

Convocation d'une Assemblée ordinaire des propriétaires

Réclamation des quotes-parts dues

Demande au Président de la copropriété d'inclure un point à l'ordre du jour

Demande de contestation d'accords d'une Assemblée de copropriété

Procuration donnée à un voisin pour représentation à une Assemblée de copropriété

Communication du début des travaux

Convocation d'une Assemblée extraordinaire des propriétaires

Réclamation au propriétaire pour activités gênantes

Requête à un voisin pour la cessation d'activités interdites

Demande au Secrétaire de documentation de la copropriété

D) Contrats interactifs.

Contrat d'achat/de vente de biens meubles

Contrat de prêt

Contrat de service domestique

Directives anticipées dernières volontés

Contrat de voyage combiné

Contrats d'unions libres

Contrats matrimoniaux

Convention régulatrice avec enfants (garde partagée)

Convention régulatrice avec enfants (garde monoparentale)

Convention régulatrice sans enfant

Pension alimentaire pour les enfants

Testament Olographe (manuscrit)

Achat/vente d'une auto-caravane de particulier à particulier

Achat/vente de voiture de particulier à particulier

Achat/vente de caravane de particulier à particulier

Achat/vente de moto de particulier à particulier

Achat/vente de pièces et d'accessoires automobiles

Achat/vente de véhicule industriel de particulier à particulier

Achat/vente de remorque de particulier à particulier

Contrat de location d'habitation

Contrat de location d'une place de garage

Contrat d'achat/de vente d'une place de garage

Contrat d'achat/de vente d'un logement

Contrat de location d'un logement

Contrat de courtage de location

Contrat de courtage d'achat/de vente

Contrat de location d'une propriété rurale

Contrat de location saisonnière

Contrat de sous-location de chambre

Roger de Flor, 16 08018 Barcelone
Tél. + 34 93 309 24 12
Fax + 34 93 485 38 22
arag@arag.es
www.arag.e

Mod. 02252 (0209) Registre du Commerce et des sociétés de Barcelone, Tome 29.879, F. 44, H. B72.115,
I. 155 C.I.F. A-08180028 · Société unipersonnelle